PREUVE DE DEPOT N° 2016/0404



DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL Frédéric MABILEAU 6 rue du Pressoir

37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014),

Construction d'un hangar de stockage ne modifiant pas le classement des installations.

Installations classées objet de la présente modification :

| Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|--|---------------------------|-------|----------------------------------|
| 2251-B-2 Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an | 1600 | hl/an | D |

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- · éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

| Déclarant : EARL Frédéric MABILEAU | |
|---|-----------------|
| Date de la déclaration de la modification : | 17 janvier 2017 |
| Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : | |

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/